

STATUTS

Version 2023

Article 1. - Dénomination et siège

Il est constitué, sous le nom de Fédération vaudoise Paysage-Libre Vaud (ci-après PLVD), une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est au domicile du président.

Art. 2. - But

PLVD a pour but de réunir, dans le canton de Vaud, les groupements et les personnes qui s'engagent pour la préservation des zones du pays menacées par les atteintes industrielles aux humains, à la nature, en particulier à la faune et à la flore, ainsi qu'au paysage, de coordonner leurs activités et de mener des actions au niveau cantonal.

Art. 3 – Relation avec l'association centrale (nouveau)

- PLVD est une section de Paysage Libre Suisse, ci-après dénommée l'association centrale. Leurs relations sont réglées par les statuts de l'association centrale et par des règlements établis par l'assemblée générale de l'association centrale.
- PLVD agit en étroite collaboration avec l'association centrale dans tous les domaines touchant aux buts statutaires.
- PLVD désigne les déléguées et délégués à l'assemblée générale de l'association centrale, conformément aux statuts de cette dernière.
- Le comité désigne le représentant de PLVD au comité de PLCH
- Le bureau organise et avalise la délégation de PLVD à l'Assemblée générale de PLCH.

Art. 4. - Membres

Sont membres de PLVD :

- Les groupements locaux (communaux, intercommunaux, régionaux) visant un but semblable ou analogue à celui de l'article 2 et dont l'activité concerne en tout ou partie le territoire vaudois
- Toute personne individuelle, physique ou morale, ayant une attache avec le canton de Vaud et acceptant les présents statuts (ci-après : membres individuels).

Les membres sympathisants appuient l'action de PLVD, qui les tient au courant de ses activités. Ils n'ont pas le droit de vote.

Tous les membres de l'association agissent à titre bénévole.

Art. 5. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, par l'exclusion.

La démission peut être donnée en tout temps pour la fin de l'année civile en cours. La cotisation est due pour l'année en cours.

L'exclusion peut être prononcée par le comité contre une association locale ou un membre qui se mettrait en contradiction avec l'article 2 des présents statuts ou qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

Art. 6. - Organes de PLVD

Les organes de PLVD sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le bureau
- les vérificateurs des comptes.

Les membres des organes agissent à titre bénévole.

Art. 7. - Assemblée générale : composition

L'assemblée générale est composée de trois délégués de chaque groupement local, chaque délégué ayant une voix, et des membres individuels.

D'autres représentants des groupements locaux peuvent y participer avec voix consultative.

L'assemblée est convoquée par le président ou par le secrétaire au moins deux semaines à l'avance. Elle se réunit à l'ordinaire une fois par année. La convocation peut être demandée par un groupement local ou par dix membres individuels.

L'assemblée est présidée par le président ou par un autre membre du bureau. Le président de l'assemblée désigne la personne qui tient le procès-verbal.

L'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve du cas de dissolution. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - Assemblée générale : compétences

L'assemblée générale :

- élit le comité

- élit les vérificateurs des comptes
- surveille la gestion
- approuve le rapport de gestion.
- prend connaissance du rapport des vérificateurs des comptes
- approuve les comptes
- donne décharge au comité et au caissier
- fixe le montant des cotisations des membres et de la contribution des membres sympathisants
- délibère de toutes les questions qui lui sont soumises par le comité
- délibère sur les propositions des membres
- adopte les statuts
- décide de la dissolution de PLVD.

Les propositions des membres doivent être annoncées au comité une semaine au moins avant l'assemblée générale.

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut statuer par correspondance ou par courrier électronique.

Art. 9. - Comité

Le comité est élu par l'assemblée. Il se compose d'un représentant de chaque groupement local et de deux à quatre autres personnes représentant les membres individuels.

Le comité est élu chaque année, ses membres sont rééligibles.

Il se constitue lui-même en nommant en particulier le président, le secrétaire et le caissier. Les fonctions de secrétaire général et de caissier peuvent être confiées par mandat à une personne morale qui désigne alors la personne physique responsable devant PLVD.

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe par la loi ou par les présents statuts. Il prend toute mesure utile pour assurer la bonne marche de PLVD.

Le comité statue sur l'admission et sur l'exclusion des groupements locaux.

Il statue à la majorité des membres présents. Il peut statuer par courrier électronique, sauf opposition d'un de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. - Bureau

Le bureau est formé d'au moins trois membres du comité, dont le président. Au besoin, il peut faire appel à des compétences externes, non membres du comité. Le bureau est désigné chaque année par le comité après l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Il règle les affaires courantes et opérationnelles. Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et du comité. Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres individuels et sympathisants.

Il statue à la majorité des membres présents. Il peut statuer par courrier électronique, sauf opposition d'un de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. - Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils vérifient la gestion financière et fournissent un rapport écrit à l'assemblée générale. Ce rapport doit être à disposition du bureau au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 12. - Signature sociale

PLVD est engagée par le président ou son remplaçant et un autre membre du comité signant conjointement à deux.

Art. 13. - Ressources

Les ressources de PLVD sont constituées par les cotisations des membres collectifs et individuels, qui peuvent être différenciées, par les contributions des membres sympathisants, par le revenu de la fortune et par les dons éventuels.

Art. 14. - Responsabilités financières

Les engagements de PLVD sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité financière de ses membres.

Art. 15. - Dissolution

La dissolution de PLVD est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

L'assemblée générale statue sur la destination de l'avoir social. L'actif net sera attribué à une institution suisse poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 2 juillet 2013 à Echallens.

Ils ont été révisés le 7 septembre 2015, le 23 novembre 2020 et le 9 mai 2023.